

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0013 du 05/02/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0013, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du Quai Lucien Toulmond sur la commune de Martigues (13), déposée par la Commune de Martigues, reçue le 15/01/2020 et considérée complète le 17/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une extension du quai Lucien Toulmond au dessus du canal de Baussengue ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'aménager des structures d'accueil d'unités de plaisance et de pêche par un élargissement du quai sur une largeur de 4 mètres, d'agrandir l'espace dédié aux piétons et de reverdir le quai ;

Considérant la localisation du projet sur le quai existant ;

Considérant que le projet est implanté :

- en totalité dans le Périmètre Délimité des Abords du monument historique classé « Église Sainte-Madeleine de l'Île » PA00081378
- en partie dans le périmètre de protection des 500 m du monument historique inscrit « Château de Ponteau » PA00081377 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et une étude sous-marine qui n'ont pas permis d'identifier d'impact significatif ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les travaux hors période de baignade,
- mettre en place un réseau de collecte pluvial sous chaussée avec traitement avant rejet.

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du Quai Lucien Toulmond situé sur la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

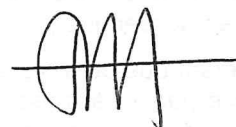
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Martigues.

Fait à Marseille, le 05/02/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)